

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 132-09-04-23

Décision : 12668
Date : 23 juillet 2024
Président : Gilles Bergeron
Régisseurs : André Rivet
Carole Fortin

OBJET : Demande d'arbitrage de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2024

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Organisme demandeur

Et

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (l'Office) administre le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*¹ (le Plan conjoint). Il est également l'agent négociateur et l'agent de vente du produit visé par le Plan conjoint, soit le homard des Îles-de-la-Madeleine.

[2] L'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) est l'organisme accrédité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi) pour représenter tous les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint aux fins de négocier et de conclure une convention de mise en marché avec l'Office³.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 188.

² RLRQ, c. M-35.1.

³ RMAAQ, Décision 5319, 30 avril 1991.

[3] Dans le cadre des négociations relatives à la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine* (la Convention) pour la saison 2023, les parties s'entendent sur des modifications à apporter aux textes des articles 2.01, 3.01, 4.02, 8.03.08, 10.02 et 10.03, ainsi que sur le maintien des autres articles, sauf en ce qui concerne trois points pour lesquels un différend subsiste.

[4] Par ailleurs, compte tenu du temps écoulé, les parties conviennent que la sentence arbitrale s'appliquera pour la saison 2024.

[5] Les demandes de l'AQIP, contestées par l'Office, portent sur deux éléments de la Convention :

- La modification des pourcentages de répartition du prix entre pêcheurs et acheteurs (article 8.03.05, paragraphe v)) afin de compenser la déduction des frais de transport qui, selon elle, ne doivent pas faire partie du prix payé aux pêcheurs;
- Le retrait des dispositions relatives au prix de référence établi sur le *Seafood Price Current* (le SPC) dans la détermination du prix par le Comité de prix et à la clause d'ajustement de prix en fin de saison payé aux pêcheurs (article 8.03.05, premier alinéa; article 8.03.05, paragraphe iv); articles 8.03.06, 8.03.07 et 8.03.09 à 8.03.12).

[6] Les demandes de l'Office, contestées par l'AQIP, concernent la bonification du cautionnement pour garantir le paiement aux pêcheurs (article 10.01 et Annexe B). L'Office propose un cautionnement reposant sur une formule à intégrer dans la Convention. L'AQIP propose plutôt d'augmenter le montant du cautionnement de 100 000 \$ à 300 000 \$.

ANALYSE ET DÉCISION

a) La déduction des frais de transport

[7] Initialement, l'AQIP proposait de réduire le prix moyen obtenu par les trois meilleurs vendeurs, établi chaque semaine par la personne chargée de vérifier les factures de vente des acheteurs, des frais de transport encourus par les acheteurs pour livrer les homards.

[8] Afin de simplifier le processus de vérification, l'AQIP change sa proposition de manière à modifier le partage des revenus établi au paragraphe v) de l'article 8.03.05 de la Convention :

Texte actuel	Texte proposé par l'AQIP
v) Calcul du prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente, lequel représente 75 % du prix de vente moyen pondéré des trois meilleurs acheteurs ayant vendu au plus haut prix si ce prix est inférieur ou égal à 3 \$ et 90 % de l'excédent si le prix déterminé est supérieur à 3 \$.	v) Calcul du prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente, lequel représente 74 % du prix de vente moyen pondéré des trois meilleurs acheteurs ayant vendu au plus haut prix si ce prix est inférieur ou égal à 3 \$ et 88 % de l'excédent si le prix déterminé est supérieur à 3 \$.

[9] L'objectif de l'AQIP demeure le même et les modifications aux pourcentages prévues à ce paragraphe seraient même, selon elle, à l'avantage des pêcheurs, puisque les modifications proposées ne permettent pas aux acheteurs de couvrir entièrement les augmentations des frais de transport qu'ils ont dû subir depuis 2021.

[10] Selon l'AQIP, la formule de prix en vigueur fait en sorte que les acheteurs doivent payer aux pêcheurs des montants établis sur la valeur des frais de transport qu'ils encourent. Elle s'appuie également sur l'expertise soumise à sa demande par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), selon laquelle l'industrie fait face à une augmentation structurelle des frais de transport.

[11] Parmi les facteurs expliquant cette augmentation des frais de transport depuis la fin de la pandémie de COVID-19, RCGT note la situation monopolistique de CTMA⁴, la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie du camionnage, l'inflation et l'augmentation du prix des carburants.

[12] Pour sa part, l'Office souligne que la modification proposée au partage des revenus n'est pas en lien avec l'objectif poursuivi par l'AQIP. Il note que :

- Les frais de transport n'ont jamais été exclus de la formule de prix;
- La période étudiée par RCGT ne couvre qu'une courte période, marquée notamment par les bouleversements de la pandémie de COVID-19;
- La distinction prévue dans la Convention entre le prix FOB usine et le prix FOB destination devient inutile, puisque la proposition a pour effet de limiter la référence au seul prix FOB usine, qui est actuellement exclu du calcul des trois meilleurs prix.

[13] Le partage des revenus entre pêcheurs et acheteurs a été déterminé il y a près de 30 ans dans le but de permettre aux uns et aux autres de couvrir leurs frais et de réaliser un bénéfice raisonnable de façon à assurer la pérennité de la filière.

[14] Ce partage est établi en tenant compte de l'ensemble des dépenses que chacun doit assumer. Il semble risqué de modifier cette répartition en fonction d'un seul élément. Or la proposition de l'AQIP ne repose que sur l'analyse d'un seul poste de dépenses. Accepter la proposition de l'AQIP ouvre ainsi la porte à des demandes annuelles de part et d'autre. Cette année, ce sont les frais de transport qui sont visés; l'année prochaine, ce pourrait être les frais d'intérêt, ou encore l'inflation générale, les coûts de main-d'œuvre, etc.

[15] Une révision des composantes de la formule de prix du homard est souhaitable, notamment en ce qui concerne les frais de transport, qui sont curieusement redistribués aux pêcheurs dans le prix qui leur est payé, alors qu'ils n'en assument aucune responsabilité. On peut également imaginer un partage des pertes en contrepartie d'un partage des revenus, ce qui serait sans doute plus équitable pour toutes les parties prenantes concernées de l'industrie.

⁴ CTMA (Coopérative de transport maritime et aérien) se définit comme le transporteur officiel des Îles-de-la-Madeleine. Voir son site Internet : <<https://ctma.ca/fr/>>.

[16] Un tel exercice doit toutefois reposer sur une analyse plus détaillée de la situation des partenaires en ce qui concerne leur revenus et leurs dépenses. Or ce n'est pas le cas ici. La proposition de l'AQIP en est une de dernière minute et à la limite arbitraire. Le calcul n'est valable que pour une seule année et n'est pas représentatif des frais de transport d'une manière durable dans la formule. Il y a lieu d'effectuer une analyse rigoureuse des éléments de la formule pour chacune des parties et de s'appuyer sur celle-ci pour de nouvelles négociations.

[17] L'étude des frais de transport réalisée par RCGT fournit une estimation de leur augmentation en 2022 et une prévision pour 2023. Peut-on conclure sur une période aussi courte, comme l'expert de l'AQIP le fait, que le changement est structurel? Une partie des données utilisées est de nature conjoncturelle (prix du diesel et inflation), de sorte qu'entre le dépôt du rapport d'expertise et la tenue de la séance publique, la variation du prix du diesel peut même nécessiter une révision à la baisse de la prévision pour 2023.

[18] Pour l'instant, la demande de l'AQIP à l'égard de la formule de prix prévue au paragraphe v) de l'article 8.03.05 de la Convention ne peut donc être retenue, compte tenu de la fragilité de l'argumentation qui la soutient.

b) Prix de référence et clause d'ajustement

[19] L'AQIP propose de supprimer les mots « prix de référence » des articles 8.03.05, 8.03.06 et 8.03.07, d'abroger le paragraphe vi) de l'article 8.03.05 et les articles 8.03.09 à 8.03.12 inclusivement.

[20] La notion de prix de référence est expliquée à l'article 8.03.09 de la Convention, qui se lit comme suit :

8.03.09 Le Comité de prix détermine, à la fin de chaque saison de pêche, à titre de prix de référence pour cette saison de pêche, un ratio exprimé en pourcentage. Ce ratio correspond au prix moyen payé aux pêcheurs, pondéré au poids au quai total de la saison de pêche divisé par le prix moyen du Seafood Price Current converti en dollars canadiens pondéré au poids au quai total de la saison de pêche prix de référence.

[21] Selon l'AQIP, le prix de référence et surtout la possibilité d'ajuster rétroactivement le prix aux pêcheurs sont devenus inutiles depuis que les acheteurs sont tenus de produire toutes leurs factures de vente, qui sont vérifiées par une personne indépendante chargée de calculer chaque semaine le prix à payer aux pêcheurs, lequel correspond à la moyenne des trois meilleurs vendeurs.

[22] La possibilité d'ajuster le prix payé lorsqu'il y a un écart entre le prix déterminé par l'application de la formule et l'indice établi sur le SPC implique que les acheteurs sont susceptibles de devoir payer des montants qu'ils n'ont pas reçus, et qui plus est, en fonction d'un indice qui ne reflète pas vraiment le marché qu'ils desservent.

[23] Pour l'Office, cet indice constitue l'ADN de la Convention, car il permet de vérifier la performance des acheteurs. Il garantit aux pêcheurs qu'ils ont reçu un prix équitable pour le homard livré aux acheteurs. L'Office rappelle qu'au cours des dernières années, il ne s'est pas

prévalu de la clause d'ajustement, ce qui démontre que les craintes de l'AQIP ne sont pas fondées.

[24] Le maintien du prix de référence et la possibilité d'ajuster le prix en fin d'année lui semblent d'autant plus importants que le nombre d'acheteurs n'est plus que de cinq et qu'un des acheteurs est systématiquement exclu des trois meilleurs vendeurs parce que ses ventes sont faites à une société qui lui est liée. De plus, la formule de partage des revenus, qui ne laisse aux acheteurs que 10 % du prix obtenu de leurs clients sur la portion qui dépasse 3 \$/livre, ne les incite pas à chercher à maximiser la valeur du homard.

[25] Malgré les affirmations de l'Office, il est difficile de prétendre que le prix de référence constitue l'ADN de la Convention. L'obligation faite aux acheteurs de fournir toutes leurs factures de vente, la vérification de celles-ci par une personne indépendante et la fixation du prix en fonction des trois meilleurs vendeurs semblent bien davantage constituer l'essence de la Convention et une garantie, pour les pêcheurs, d'obtenir le meilleur prix pour leur homard.

[26] À cet égard, John Sackton, l'expert retenu par l'AQIP, affirme, et cela n'est pas contesté, que le mécanisme de fixation du prix au pêcheur prévu dans la Convention est l'un des plus solides qu'il connaisse. La divulgation par les acheteurs de toutes leurs factures de vente constitue un exercice de transparence probablement unique en Amérique du Nord.

[27] Il est également difficile d'imaginer que chaque acheteur n'ait pas intérêt à obtenir le meilleur prix dans un contexte où il devra payer au pêcheur le prix moyen obtenu par les trois meilleurs vendeurs. Comme le souligne l'expert John Sackton, l'acheteur qui ne se classe pas parmi les trois meilleurs vendeurs doit consacrer une part plus importante de ses revenus à l'acquisition de la ressource. Il s'agit là d'une incitation importante à rechercher les meilleurs prix.

[28] Enfin, l'indice SPC continuera à être publié même si la Convention n'y fait pas référence. L'Office et les pêcheurs pourront continuer à le consulter, voire à l'utiliser, notamment pour documenter d'éventuelles demandes de modifications à la Convention, s'ils le jugent opportun.

[29] Dans les circonstances, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) accueille cette demande de l'AQIP et retire également la définition de « *Seafood Price Current* » à l'article 2.09 de la Convention.

c) Cautionnement

[30] La Convention prévoit que chaque acheteur doit déposer auprès de l'Office un cautionnement ou une garantie bancaire, dont la valeur est fixée à 100 000 \$.

[31] Le montant de 100 000 \$ a été fixé en 1998 et n'a jamais été révisé depuis. Cette garantie ne couvre qu'environ 0,5 % de la valeur moyenne des débarquements annuels.

[32] Dans ce contexte, et à la suite de la faillite d'un acheteur en 2022, l'Office demande que l'article 10.01 et l'Annexe B de la Convention soient modifiés pour prévoir que l'acheteur doit fournir une garantie de paiement correspondant à la valeur moyenne de ses achats pendant

4,5 jours⁵ établie en fonction des trois saisons de pêche précédentes. Une formule est également incluse pour tenir compte de la possibilité d'un nouvel acheteur. La proposition se lit comme suit :

Texte actuel	Texte proposé par l'AQIP
<p>Tout acheteur de homards des Îles-de-la-Madeleine doit déposer, auprès de l'Office avec copie à l'Association, un cautionnement ou une garantie bancaire répondant aux conditions énumérées à l'Annexe B de la Convention avant de pouvoir acheter du homard.</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, tout acheteur de homards des Îles-de-la-Madeleine doit déposer, auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement répondant aux conditions énumérées à l'Annexe B de la Convention.</p> <p>On entend par « Cautionnement », un cautionnement, une garantie bancaire ou tout autre instrument équivalent accepté par l'Office.</p> <p>Le montant du Cautionnement correspond à la valeur moyenne des achats de l'acheteur pour 4,5 jours établie sur la base des trois saisons de pêche précédentes.</p> <p>L'Office calcule le montant du Cautionnement de chaque acheteur à la fin de chaque saison de pêche et le transmet à l'Association, avec copie à l'acheteur concerné, en vue de la saison de pêche suivante.</p> <p>Dans le cas d'un Nouvel acheteur, le montant du Cautionnement est calculé selon la formule suivante :</p> $(A \times B \times C) / D \times E$ <p>Où</p> <p>A = le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir</p> <p>B = le nombre moyen de livres de homards capturés par pêcheur par saison de pêche établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes</p> <p>C = le prix moyen la livre payé aux pêcheurs établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes</p> <p>D = le nombre de jours de pêche par saison (54 jours)</p> <p>E = le nombre de jours utilisés pour calculer le montant du Cautionnement (4,5 jours)</p>

⁵ La demande de l'Office au moment des négociations portait sur une semaine complète de pêche. La demande révisée à 4,5 jours fait suite à l'acceptation par l'AQIP des modifications à l'article 8.03.08 de la Convention visant à avancer le paiement au pêcheur au plus tard le mercredi de chaque semaine avant midi au lieu du vendredi, à effectuer le paiement au pêcheur par dépôt direct et à fournir une preuve de paiement à l'Office.

	<p>On entend par « Nouvel acheteur », un acheteur qui ne bénéficie pas de trois ans d'historique d'achats continus.</p> <p>Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Nouvel acheteur doit transmettre à l'Office, avec copie à l'Association, le nombre de pêcheurs estimé pour la saison de pêche à venir.</p> <p>Dans le cas d'un Nouvel acheteur, l'Office peut recalculer au cours de la saison de pêche le montant du Cautionnement selon la formule ci-dessus, mais en remplaçant, pour le paramètre A, le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir par le nombre réel de pêcheurs qui ont livré du homard à cet acheteur en fonction des données dont dispose l'Office.</p> <p>S'il y a lieu suivant ce recalcul, l'acheteur doit déposer auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement supplémentaire en considération du montant établi par le recalcul, et ce, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la transmission d'une demande écrite de l'Office à l'acheteur à cet effet.</p>
--	--

[33] Ainsi, l'Office propose donc une alternative à un montant fixe de cautionnement, à savoir une formule pour déterminer une valeur plus juste et adaptée aux ventes réelles qui prend en compte :

- Le volume d'achat des acheteurs (qui varie de l'un à l'autre);
- La capacité financière des acheteurs;
- L'arrivée potentielle d'un nouvel acheteur.

[34] Cette proposition vise notamment à couvrir suffisamment le risque en ajustant la valeur du cautionnement à la valeur des achats quotidiens d'un acheteur sans toutefois couvrir 100 % du risque, en plus de pallier l'incohérence d'un cautionnement fixe et uniforme pour des volumes qui varient d'un acheteur à l'autre.

[35] Afin d'élaborer la formule proposée, l'Office a d'abord passé en revue les dispositions relatives aux garanties de paiement dans plusieurs secteurs agricoles et de la forêt privée. Il a ensuite tenu compte des données financières historiques du secteur de la pêche au homard aux Îles-de-la-Madeleine. Enfin, il a tenté d'évaluer, auprès d'une compagnie d'assurance, le coût d'une assurance-crédit⁶ et a entrepris des démarches, auprès d'Exportation et

⁶ Cet exercice n'a pas pu être réalisé car la compagnie d'assurance n'a pas été en mesure d'effectuer l'analyse de solvabilité des acheteurs, ces derniers n'étant pas disposés à fournir leurs états financiers nécessaires à la réalisation de cette analyse.

Développement Canada, pour obtenir les informations nécessaires concernant la « Marge pour garanties de cautionnements bancaires » et les transmettre à l'AQIP.

[36] L'AQIP propose d'augmenter la valeur de ce cautionnement à 300 000 \$, montant qu'elle juge suffisant compte tenu que :

- Le coût d'acquisition d'une garantie, établie selon la formule proposée par l'Office, auprès des institutions financières est trop élevé (jusqu'à 70 000 \$ par année)⁷;
- Les défauts de paiement sont extrêmement rares dans le secteur;
- Certains acheteurs adhèrent également à une assurance-crédit garantissant les sommes qui leur sont dues par leurs clients et que, par conséquent, cette assurance-crédit offre aux pêcheurs une garantie suffisante que les acheteurs disposent des ressources nécessaires pour payer le homard.

[37] L'AQIP soutient également que la formule est difficilement applicable à un nouvel acheteur qui n'a aucun historique d'achat de homard aux Îles-de-la-Madeleine.

[38] L'AQIP a proposé d'augmenter le montant du cautionnement à 300 000 \$ lors de la séance publique, sans aucune analyse ni aucun argument pouvant appuyer la justesse de cette offre. L'Office souligne à juste titre que la proposition ne tient pas compte des volumes, qui diffèrent d'un acheteur à l'autre, et ne couvre que 2 % de la valeur moyenne des débarquements annuels.

[39] Quant à l'assurance-crédit, il semble que tous les acheteurs n'y adhèrent pas ou, lorsque c'est le cas, elle ne couvre pas nécessairement la pleine valeur des quantités vendues. De plus, cette assurance est au bénéfice des acheteurs et non des pêcheurs, ce qui n'équivaut pas, pour ces derniers, à une garantie de paiement.

[40] L'Office souligne à juste titre qu'il « est chargé de négocier au nom des pêcheurs les dispositions de la Convention qui les lient à leurs acheteurs »⁸ et que « la négociation auprès des acheteurs d'une garantie de paiement permettant de protéger les producteurs (et pêcheurs) fait partie intégrante du rôle de l'Office »⁹.

[41] Les arguments de l'Office sur la valeur insuffisante des cautionnements par rapport à la valeur des achats de homard et sur l'incohérence d'un cautionnement uniforme pour des volumes qui varient d'un acheteur à l'autre sont solides et militent en faveur d'une formule mieux adaptée aux particularités de chaque acheteur.

[42] La valeur du cautionnement que les acheteurs doivent détenir a été fixée à 100 000 \$ en 1998. Une actualisation de la valeur de cette garantie de paiement apparaît nécessaire compte

⁷ L'estimation par l'AQIP du coût d'une telle garantie de paiement a été obtenue sur une valeur correspondant à une semaine de pêche.

⁸ *Plan d'argumentation de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine sur les faits et le droit*, par. 21.

⁹ *Id.*, par. 23.

tenu de la valeur croissante des débarquements au cours des dernières années. Le montant du cautionnement ne peut logiquement pas être uniforme d'un acheteur à l'autre, puisque les volumes acquis par chacun d'eux varient. Le cautionnement doit garantir la valeur des volumes achetés, ce qui signifie qu'il doit évoluer proportionnellement à ceux-ci. C'est également une question d'équité pour les pêcheurs que de s'assurer qu'ils bénéficient d'une garantie équivalente, quel que soit l'acheteur auquel ils vendent leurs captures.

[43] La proposition de l'Office apparaît raisonnable à cet égard de sorte que la Régie la retient.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[44] **ARRÊTE** les termes de la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2024* suivant le texte de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et pour tenir lieu de convention homologuée.

[45] **ORDONNE** la mise sous scellés des pièces AQIP_2023-05-17, AQIP-2, AQIP-5 et D-19, déposées au dossier confidentiel dans le présent dossier de la Régie.

(s) Gilles Bergeron

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

M^e Myriam Robichaud, BHLF Avocats
Pour L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon et M^e Alexandra Lemelin, Fasken Martineau DuMoulin, SENCRL, srl
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Séance publique tenue les 22, 25, 26 et 28 mars et le 19 avril 2024.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE POUR L'ANNÉE 2024

(Arrêtée par sentence arbitrale du 23 juillet 2024, Décision 12668)

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
Case postale 8188, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R3
Ci-après appelé « l'Office »

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
2590, boulevard Laurier, bureau 860, Québec (Québec) G1V 4M6
Ci-après appelée « l'Association »

1. RECONNAISSANCE ET PORTÉE

- 1.01 L'acheteur reconnaît L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (ci-après « l'Office ») comme le seul agent négociateur des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et comme agent de vente du produit visé par le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine* (ci-après le « Plan conjoint ») suivant l'article 65 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (ci-après la « Loi »). Il s'engage à collaborer avec l'Office pour la bonne application de la présente *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2024* (ci-après la « Convention ») dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette Convention.
- 1.02 L'Office reconnaît que l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (ci-après « l'Association ») est accréditée comme le seul agent négociateur des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et il s'engage à collaborer avec l'Association pour la bonne application de la Convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette Convention.
- 1.03 La Convention arrête les conditions de mise en marché du produit visé par le Plan conjoint.
- 1.04 Le produit visé par le Plan conjoint est mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office, jusqu'à sa prise de possession par l'acheteur.
- 1.05 Le homard capturé par les pêcheurs soumis au Plan conjoint est mis en marché par l'un des acheteurs visés à l'article 2.01.

2. DÉFINITIONS

- 2.01 « ACHETEUR » désigne :

Toute personne qui achète ou reçoit d'un pêcheur le produit visé par le Plan conjoint et qui détient un permis d'établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) ou un permis d'acquéreur de

produits marins en vertu de la *Loi sur la transformation des produits marins* (RLRQ, chapitre T-11.01).

2.02 « FOB USINE » désigne :

Une vente pour laquelle l'acheteur visé à l'article 2.01 n'assume pas le prix du transport du homard de sa place d'affaires jusqu'à l'acheteur subséquent.

2.03 « PÊCHEUR » désigne :

Tout pêcheur lié par le Plan conjoint.

2.04 « LIVRE » désigne :

L'unité de poids indiquée pour les fins des présentes afin de calculer les quantités de homards achetées.

2.05 « PERSONNES LIÉES » désigne :

Les personnes désignées comme telles suivant la définition prévue à l'Annexe C de la Convention.

2.06 « QUAI » désigne :

Le lieu d'attachement des bateaux et de débarquement du homard.

2.07 « RÉGIE » désigne :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2.08 « SEMAINE » désigne :

La période comprise entre le dimanche 0 h et le samedi 24 h.

3. DURÉE

3.01 Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de la Convention durant la période commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

3.02 Si une partie désire modifier cette Convention, elle doit en informer l'autre partie par courriel entre le 180^e et le 90^e jour qui précède son expiration. En même temps, la partie qui désire modifier la Convention identifiera les articles sur lesquels portera la négociation.

3.03 Les clauses ne faisant pas l'objet d'un avis conforme de modification selon l'article 3.02 seront renouvelées automatiquement.

3.04 Dans les soixante (60) jours suivant une demande de modification, les parties devront se rencontrer pour amorcer les négociations.

3.05 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Convention ou de la décision arbitrale rendue selon les dispositions de la Loi.

4. QUANTITÉS ET LIVRAISONS

4.01 L'Office et l'acheteur conviennent que la quantité totale de homards pêchée par les pêcheurs assujettis au Plan conjoint est soumise aux conditions de cette Convention.

4.02 Pour acheter ou recevoir le produit visé par le Plan conjoint, l'acheteur doit :

- a) au plus tard le 1^{er} avril de chaque année :
 - i) s'être enregistré auprès de l'Association et avoir transmis par courriel à l'Office le formulaire de déclaration et engagements de l'acheteur dûment rempli reproduit à l'Annexe A;
 - ii) avoir fourni à l'Office un cautionnement conforme à l'article 10 et à l'Annexe B de la Convention;
- b) en tout temps pendant la saison de pêche :
 - i) détenir un permis d'établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) ou un permis d'acquéreur de produits marins en vertu de la *Loi sur la transformation des produits marins* (RLRQ, chapitre T-11.01) et, sur demande, en fournir une copie à l'Office;
 - ii) déclarer la totalité de ses achats à Pêches et Océans Canada;
 - iii) respecter la Convention, les règlements de l'Office et le *Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche*.

5. SPÉCIFICATIONS ET IDENTIFICATION

5.01 L'Office convient que les pêcheurs débarquent à quai des homards répondant aux spécifications suivantes :

- a) Tous les homards visés par la Convention sont des homards propres à être vendus vivants, d'une longueur d'au moins 83 millimètres et munis de 2 pinces;
- b) Le pêcheur qui utilise du maquereau pour appâter le homard doit le congeler le plus tôt possible après sa capture et le conserver en cet état jusqu'à son utilisation;
- c) Les homards trop faibles, mutilés ou avec seulement une pince doivent être mis de côté par le pêcheur pour faciliter leur récupération immédiate;
- d) Toutes les pinces de homards vivants de qualité acceptable doivent être immobilisées avant leur débarquement par un élastique mis à la disposition du pêcheur par l'acheteur.

- 5.02 À partir de la saison de pêche 2022, cet élastique ou une étiquette qui lui est attachée, doit porter le nom de l'acheteur et, au minimum, au choix de l'acheteur, l'une ou l'autre des indications suivantes ou une combinaison de celles-ci : « Îles-de-la-Madeleine », « IM », « Magdalen Islands », « MI » ou le numéro de certification MSC (Marine Stewardship Council).

L'acheteur qui dispose de tels élastiques ou de telles étiquettes pour la saison de pêche 2021 doit les mettre à la disposition du pêcheur.

6. VÉRIFICATIONS

- 6.01 La vérification de la conformité aux spécifications faites par l'acheteur ou ses représentants attitrés, acceptée par le pêcheur, sera considérée comme valide.
- 6.02 La vérification sera effectuée au quai convenu entre l'acheteur et le pêcheur, par la prise de possession du homard par l'acheteur ou ses représentants attitrés, et les spécifications seront considérées comme valides.

7. PESÉE

- 7.01 La pesée faite par l'acheteur ou ses représentants attitrés, acceptée par le pêcheur ou son représentant désigné, sera considérée comme valide à moins que l'Office en conteste le résultat dans des délais raisonnables.
- 7.02 La pesée sera effectuée au quai convenu entre l'acheteur et le pêcheur.
- 7.03 L'Office peut, aux heures normales d'affaires de l'acheteur, faire effectuer une vérification des balances par des inspecteurs attitrés.
- 7.04 La tare qui est déduite par l'acheteur lors de la pesée des homards débarqués par le pêcheur doit correspondre au poids des contenants.

Les contenants mis à la disposition des pêcheurs par les acheteurs sont de 16,5 livres chacun, sauf pour Coopérative des pêcheurs de Cap Dauphin qui utilise des contenants de poids différents.

L'acheteur doit informer par écrit l'Association et l'Office sans délai de tout changement dans le poids des contenants, de façon à ce que la tare déduite par l'acheteur corresponde en tout temps au poids des contenants et que la Convention puisse être modifiée en conséquence de ce nouveau poids.

- 7.05 Malgré l'article 7.04, en cas de doute du pêcheur quant au poids des contenants, le pêcheur indique au représentant de l'acheteur à quai le nombre de contenants dont il a besoin pour la pesée du homard pêché. Le représentant doit alors peser les contenants vides avant leur utilisation par le pêcheur. Le poids moyen des contenants correspond à la tare qui doit être déduite de la pesée des homards débarqués et indiquée au bordereau de pesée.

- 7.06 Le récépissé remis au pêcheur doit indiquer le poids total des contenants de homards débarqués, la tare déduite selon l'article 7.04 ou 7.05, le cas échéant, et le poids net des homards qui servira à calculer le paiement remis au pêcheur.
- 7.07 Le pêcheur ne peut faire tremper ses contenants avant de les utiliser pour transborder à quai le homard capturé.

8. PRIX

8.01 Comité de prix

- 8.01.01 Un Comité de prix doit être formé au début de la Convention pour vérifier les prix obtenus sur le marché par tous les acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine.
- 8.01.02 Ce comité est composé d'une personne désignée par l'Office, d'une personne désignée par l'Association et d'une personne désignée conjointement par l'Office et l'Association et qui agit à titre de président du comité. La personne désignée par l'Office et la personne désignée par l'Association pourront s'adjoindre chacune une personne à titre de conseiller pour chacune des réunions du Comité de prix.

L'Office et l'Association désignent conjointement, au plus tard le 15 mars de chaque année, la personne qui agit à titre de président du comité.

Pour être désignée, la personne doit répondre aux critères de sélection suivants :

- a) Être indépendante des acheteurs et des pêcheurs;
- b) Être disponible le lundi de chaque semaine de pêche à compter du deuxième lundi et dans les semaines suivant la fin de la saison de pêche;
- c) Détenir une expérience en matière économique ou commerciale.

Si aucune entente n'est intervenue dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Régie en lui faisant parvenir une demande par écrit.

Les honoraires du président du comité sont négociés et acquittés en parts égales entre l'Association et l'Office.

- 8.01.03 Tous les membres du Comité de prix et leurs conseillers signent, avant leur entrée en fonction, une entente de confidentialité avec l'Association en vertu de laquelle toute information qui a trait aux achats, aux ventes et aux prix de vente obtenus de chaque client sur le marché, par chacun des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, doit demeurer confidentielle et ne doit aucunement être divulguée à qui que ce soit à moins d'une décision contraire d'une cour de justice ou de la Régie.
- 8.01.04 Toute réunion du Comité de prix peut être convoquée en tout temps par le président à l'endroit qu'il juge approprié. Les réunions du Comité de prix pourront prendre la forme de conférences téléphoniques ou visioconférences organisées par le président. Le président dresse un compte rendu de la réunion du Comité de prix et le fait parvenir aux personnes ayant participé à la réunion.

- 8.01.05 À la demande du représentant de l'Office, le président du Comité de prix doit confier des mandats de vérification auprès des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, à tout vérificateur dûment qualifié à cet effet dont le nom apparaît sur une liste qu'il constitue à partir de l'accord des représentants de l'Office et de l'Association ou, à défaut, que la Régie constitue.
- 8.01.06 Les membres du Comité de prix s'entendent sur la portée des mandats de vérification et, à défaut d'entente, le président du comité les détermine. Le président doit convoquer une réunion du comité pour y déposer chacun des rapports de vérification qui ont pu être décrets en cours de saison. Il doit également convoquer le vérificateur concerné ou toute personne dont la présence pourrait être requise.
- 8.01.07 Les frais, déboursés ou honoraires afférents à chaque vérification ou enquête, seront acquittés par l'Office ou l'Association selon le résultat de la vérification ou de l'enquête. Ainsi, si l'acheteur est fautif, il acquittera les frais déboursés et honoraires afférents et, s'il n'est pas fautif, l'Office acquittera les frais et honoraires afférents.
- 8.01.08 Au cas où des ajustements de prix deviendraient nécessaires à la suite de décisions du Comité de prix ou de mandats de vérification, ces ajustements seront payables dans les dix (10) jours suivant la date de la décision.
- 8.01.09 Les décisions du Comité de prix sont finales et sans appel.

8.02 Personne chargée de la vérification

- 8.02.01 Avant le début de la saison de pêche, une personne sera nommée conjointement par les parties (ci-après la « Personne chargée de la vérification ») afin de s'assurer que les renseignements fournis par chacun des acheteurs dans sa déclaration des ventes remplies sous la forme prévue à l'Annexe D soient conformes aux renseignements contenus à ses factures de vente.
- 8.02.02 La personne retenue devra être indépendante des acheteurs et des pêcheurs. Elle devra signer une entente de confidentialité et un mandat dont les termes seront convenus entre l'Association et l'Office. Ses honoraires seront négociés et acquittés en parts égales entre l'Association et l'Office. De manière à préserver l'impartialité et l'indépendance de la Personne chargée de la vérification, l'Association et l'Office s'engagent à mettre l'autre partie en copie de ses échanges et à communiquer avec cette dernière uniquement en présence de l'autre partie, sauf dans le cas où l'Association requiert le dépôt des déclarations des ventes des acheteurs à l'heure requise.
- 8.02.03 Le dimanche de chaque semaine, à compter de la deuxième semaine de pêche, la Personne chargée de la vérification recevra de la part de chacun des acheteurs une copie des factures de vente de la semaine précédente avec leur déclaration des ventes de la même semaine.
- 8.02.04 La Personne chargée de la vérification devra alors notamment vérifier et s'assurer :
- i) que la facture de vente émise par l'acheteur à son client permette d'identifier clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de

homards qui ne sont pas visés par la Convention et que les homards qui ne sont pas visés par la Convention ne soient pas inclus à l'Annexe D;

- ii) pour chaque vente, que les inscriptions suivantes à l'Annexe D sont exactes : a) « FOB usine » ou « FOB destination »; b) personnes liées (« cles liées »); et c) entre acheteurs ou à d'autres acheteurs à quai aux Îles-de-la-Madeleine que ceux répondant à la définition d'acheteur à l'article 2.01 ou à des transformateurs de produits marins (« autres ach. »);
- iii) que tous les autres renseignements contenus à l'Annexe D transmise par l'acheteur – incluant les dates des ventes, la mention relative à la première destination connue du produit, le nombre de livres faisant l'objet de la vente, le montant de la vente sur la facture, la mention de la devise utilisée pour la transaction et la quantité totale de homards achetée en livres – sont conformes et concordent aux renseignements contenus aux factures de vente de cet acheteur.

8.02.05 En cas de différence entre les renseignements contenus à l'Annexe D et les factures de vente d'un même acheteur pour une semaine donnée, la Personne chargée de la vérification fera dans les meilleurs délais les vérifications qui s'imposent auprès de cet acheteur pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies. L'acheteur devra, sur demande, donner accès à tout document ou renseignement utile aux fins de cette vérification.

8.02.06 En cas de doute quant à l'application de l'un ou l'autre des cas de figure prévus au sous-alinéa ii) de l'article 8.02.04, la Personne chargée de la vérification pourra s'adjoindre les services d'un professionnel pour les fins de cette détermination. Le professionnel retenu, le cas échéant, devra être indépendant des acheteurs et des pêcheurs de même que de toute personne qui fait l'objet de la détermination et devra signer une entente de confidentialité. L'acheteur devra, sur demande, donner accès à tout document ou renseignement utile aux fins de cette détermination. Les frais, déboursés ou honoraires encourus aux fins de la détermination, seront partagés en parts égales entre l'Association et l'Office.

8.02.07 Une fois les vérifications effectuées, la Personne chargée de la vérification remplira et signera le Certificat de concordance au bas de l'Annexe D, après quoi elle transmettra celle-ci à l'Association avant 10 h 00, heure de Québec, le lundi de chaque semaine à compter de la deuxième semaine de pêche ou, dans les cas visés aux articles 8.02.05 et 8.02.06, dès que possible une fois les démarches complétées à sa satisfaction.

8.02.08 Chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, et minimalement une fois par année, la Personne chargée de la vérification se rendra à la place d'affaires de chacun des acheteurs pour valider les informations qu'elle reçoit.

8.02.09 La visite minimale annuelle de vérification auprès des acheteurs ne peut avoir lieu qu'une fois que le Comité de prix a statué sur le prix la livre payable aux pêcheurs pour la dernière semaine de pêche, à moins d'entente contraire entre les parties. Le calendrier des dates de cette visite annuelle auprès de chacun des acheteurs est établi conjointement par l'Association et l'Office, puis proposé à la Personne chargée de la vérification.

8.03 Méthode de fixation du prix la livre payable aux pêcheurs

A) La détermination suivant les déclarations des ventes des acheteurs

8.03.01 Chaque acheteur doit s'assurer que toute facture de vente émise à un client identifie clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de homards qui ne sont pas visés par la Convention. L'acheteur ne doit pas inclure les homards qui ne sont pas visés par la Convention à l'Annexe D.

8.03.02 Le dimanche de chaque semaine, à compter de la deuxième semaine de pêche, chaque acheteur doit obligatoirement transmettre à la Personne chargée de la vérification, une copie de toutes les factures de vente de la semaine précédente, avec sa déclaration des ventes de la même semaine dûment remplie à l'Annexe D en format électronique. Chaque acheteur doit aussi obligatoirement transmettre à l'Association sa déclaration des ventes de la semaine précédente dans le même délai.

8.03.03 Cette déclaration indique le nom de l'acheteur, la semaine de pêche visée, la liste de chacune des ventes de la semaine incluant la date de la vente, la mention si le prix de vente est « FOB usine » ou « FOB destination », la mention s'il s'agit d'une vente entre personnes liées ou entre acheteurs ou à d'autres acheteurs à quai aux Îles-de-la-Madeleine que ceux répondant à la définition d'acheteur à l'article 2.01 ou à des transformateurs de produits marins, le cas échéant, la première destination connue du produit (laquelle est déterminée en fonction des coordonnées géographiques de l'identité du deuxième acheteur), le nombre de livres faisant l'objet de la vente, le montant de la vente sur la facture, la mention de la devise utilisée pour la transaction et la quantité totale de homards achetée en livres.

Une vente faite par un acheteur à une personne qui est liée à l'un des acheteurs visés par l'article 2.01 est considérée comme une vente entre personnes liées aux fins de la Convention.

8.03.04 La conversion en monnaie canadienne de toute vente réalisée en monnaie américaine est faite suivant le taux quotidien de change publié à 16 h 30 par la Banque du Canada le jour de la vente.

8.03.05 Avant 12 h 00 (midi), heure de Québec, le lundi de chaque semaine de pêche, à compter du deuxième lundi, l'Association procède au calcul du prix la livre payable aux pêcheurs pour la semaine précédente suivant la méthode suivante et les communique en priorité à l'Office :

- i) Pour chaque acheteur, calcul de la valeur totale des ventes divisée par le nombre total de livres vendues pour la semaine précédente selon les renseignements contenus à l'Annexe D.
- ii) À partir du prix moyen pondéré calculé pour chacun des acheteurs, identification des trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix (l'expression « trois meilleurs vendeurs » est couramment utilisée).
- iii) Déduction pour chacun de ces trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix des prix résultants de ventes : a) « FOB usine »; b) entre personnes liées; c) entre acheteurs; et d) à d'autres acheteurs à quai aux Îles-de-la-Madeleine que

ceux répondant à la définition d'acheteur à l'article 2.01 ou à des transformateurs de produits marins lorsque ceux-ci ont pour effet de diminuer le prix de vente moyen pondéré des trois acheteurs.

- iv) Une fois ces déductions faites, calcul du prix de vente moyen pondéré des trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix en prenant la valeur totale des ventes retenues divisée par le nombre total de livres vendues retenues.
- v) Calcul du prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente, lequel représente 75 % du prix de vente moyen pondéré des trois meilleurs acheteurs ayant vendu au plus haut prix si ce prix est inférieur ou égal à 3 \$ et 90 % de l'excédent si le prix déterminé est supérieur à 3 \$.

8.03.06 Avant 14 h 00, heure de Québec, le lundi de chaque semaine de pêche, à compter du deuxième lundi, le représentant des acheteurs et le représentant de l'Office se réunissent au sein du Comité de prix formé en vertu de l'article 8.01 afin de vérifier l'application de l'article 8.03.05 et ainsi statuer sur le prix la livre payable aux pêcheurs pour la semaine précédente.

8.03.07 Avant 16 h 00, heure de Québec, le lundi de chaque semaine de pêche, à compter du deuxième lundi, l'Office publie, à l'intention des pêcheurs, un avis indiquant le prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente et le prix moyen pondéré pour les trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix durant la semaine précédente.

8.03.08 L'acheteur paye au pêcheur, au plus tard le mercredi de chaque semaine avant 12 h 00 (midi), heure des Îles, le prix statué par le Comité de prix pour la semaine précédente en vertu de l'article 8.03.06 de la Convention.

L'acheteur paye le pêcheur par dépôt direct, à moins que l'Office ait reçu, avant le début de chaque saison de pêche, une preuve de demande écrite de paiement par chèque signée par le pêcheur.

L'acheteur fait aussi parvenir à l'Office, le même jour, tout document faisant preuve que les pêcheurs ont reçu leur paiement pour la totalité de leurs débarquements.

9. PAIEMENT

9.01 L'acheteur peut déduire, du prix déterminé à l'article 8, les sommes dues reliées aux services rendus se rapportant à l'entreprise de la pêche, à savoir :

- a) les contributions dues en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- b) les contributions prévues à l'article 10.02;
- c) le paiement de comptes, l'approvisionnement en boîtes, élastiques pour pinces à homard et autres fournitures essentielles à l'entreprise de pêche du pêcheur;
- d) les avances de fonds monétaires et les garanties bancaires consenties. Des frais d'administration ne pourront être exigés que si le pêcheur donne son consentement écrit et qu'une copie de ce document a été acheminée à l'Office.

10. CONTRIBUTION

10.01 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, tout acheteur de homards des Îles-de-la-Madeleine doit déposer, auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement répondant aux conditions énumérées à l'Annexe B de la Convention.

On entend par « Cautionnement », un cautionnement, une garantie bancaire ou tout autre instrument équivalent accepté par l'Office.

Le montant du Cautionnement correspond à la valeur moyenne des achats de l'acheteur pour 4,5 jours établie sur la base des trois saisons de pêche précédentes.

L'Office calcule le montant du Cautionnement de chaque acheteur à la fin de chaque saison de pêche et le transmet à l'Association, avec copie à l'acheteur concerné, en vue de la saison de pêche suivante.

Dans le cas d'un Nouvel acheteur, le montant du Cautionnement est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / D \times E$$

Où

A = le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir

B = le nombre moyen de livres de homards capturés par pêcheur par saison de pêche établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes

C = le prix moyen la livre payé aux pêcheurs établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes

D = le nombre de jours de pêche par saison (54 jours)

E = le nombre de jours utilisés pour calculer le montant du Cautionnement (4,5 jours)

On entend par « Nouvel acheteur », un acheteur qui ne bénéficie pas de trois ans d'historique d'achats continus.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Nouvel acheteur doit transmettre à l'Office, avec copie à l'Association, le nombre de pêcheurs estimé pour la saison de pêche à venir.

Dans le cas d'un Nouvel acheteur, l'Office peut recalculer au cours de la saison de pêche le montant du Cautionnement selon la formule ci-dessus, mais en remplaçant, pour le paramètre A, le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir par le nombre réel de pêcheurs qui ont livré du homard à cet acheteur en fonction des données dont dispose l'Office.

S'il y a lieu suivant ce calcul, l'acheteur doit déposer auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement supplémentaire en considération du montant établi par le calcul, et ce, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la transmission d'une demande écrite de l'Office à l'acheteur à cet effet.

- 10.02 L'acheteur doit retenir, sur chaque paiement hebdomadaire fait au pêcheur, la contribution prévue au *Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*, incluant ses modifications futures, pour les volumes débarqués la semaine précédente.
- 10.03 L'acheteur doit remettre à l'Office, chaque semaine, par dépôt direct, les montants des contributions retenues pour les volumes débarqués la semaine précédente, au plus tard le mercredi avant 12 h 00 (midi), heure des Îles.
- L'acheteur fait aussi parvenir à l'Office, au même moment, un rapport indiquant les quantités de homards qui lui ont été livrées par chaque pêcheur pour la semaine précédente et les montants des contributions retenues. L'Office et l'Association peuvent procéder à des vérifications.
- 10.04 S'il y avait une modification votée par l'assemblée générale des pêcheurs visés par le Plan conjoint concernant la contribution, l'Office avisera l'acheteur par courriel du dépôt de la demande d'approbation auprès de la Régie.
- 10.05 Pour tout retard à la date indiquée à l'article 10.03, l'Office réclamera de l'acheteur des frais d'intérêt de 12 % l'an.

11. ENTENTES PARTICULIÈRES

- 11.01 L'acheteur pourra maintenir ou établir, le cas échéant, sur une base individuelle, des ententes particulières portant sur les points ci-après désignés :
- a) Responsabilité légale d'employeur du pêcheur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
 - b) Les avances de fonds monétaires, matériel de pêche, garanties bancaires ou autres;
 - c) Les paiements de comptes, les remises gouvernementales, l'émission de paies, l'émission de relevés d'emploi, l'émission des formulaires T-4 et autres d'administration générale se rapportant à l'entreprise de pêche du pêcheur;
 - d) L'approvisionnement en boîtes, élastiques pour pinces à homard et autres fournitures essentielles à l'entreprise de pêche du pêcheur;
 - e) L'embauche de personnes désignées par le pêcheur;
 - f) L'achat de prises complémentaires du pêcheur, telles que morue, maquereau et autres.
- 11.02 L'Office peut confier à toute autre personne, organisme ou entreprise le mandat d'accomplir en son nom l'une ou l'autre des fonctions de mise en marché du produit visé par le Plan conjoint.
- 11.03 L'Office indique à l'Association, avant le début de la saison de pêche, l'identité de la personne, de l'organisme ou de l'entreprise à qui il a confié un mandat en vertu de l'article 11.02.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 12.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la Convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de cette Convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.
- 12.02 L'Office s'engage à promouvoir et appliquer la Convention à l'ensemble des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint.

Advenant qu'un ou des acheteurs n'adhèrent pas à la Convention, l'Office demandera à la Régie qu'elle étende, dans sa totalité, la Convention à tous les acheteurs.

- 12.03 Le défaut de transmettre la déclaration des ventes au représentant des acheteurs au plus tard le lundi suivant la semaine de pêche, ou, en cas de force majeure, dans un délai de deux jours suivant la semaine de pêche, entraînera une pénalité financière de 10 000 \$ par acheteur fautif pour chacune des trois premières semaines de pêche pour laquelle les prix de vente de l'acheteur n'auront pas été déposés et de 5 000 \$ par acheteur fautif pour chacune des autres semaines de pêche pour laquelle les prix de vente de l'acheteur n'auront pas été déposés.

La pénalité financière est perçue par l'organisme qui a fait la réclamation. Après avoir déduit les frais juridiques ainsi que les frais de déplacement se rapportant à la tenue de l'audience suivant les normes en vigueur au gouvernement du Québec, la balance du montant perçu est partagée en parts égales entre l'Association et l'Office. Chacune des parties avise l'autre partie de ses démarches.

- 12.04 Les Annexes font partie intégrante de la Convention.

13. RÉCÉPISSÉS

- 13.01 L'acheteur s'engage à utiliser les récépissés en vigueur à Pêches et Océans Canada.
- 13.02 L'acheteur ou ses représentants attitrés et le pêcheur s'engagent à signer les récépissés qui se limitent aux quantités déclarées au moment de la livraison du homard par le pêcheur à l'acheteur.

14. CLAUSE DE BONNE ENTENTE

- 14.01 Pendant la période comprise entre la fin de la Convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la Loi, les parties doivent respecter les termes de la Convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être avant le jeudi précédent l'ouverture de la pêche au homard.

15. LITIGE

- 15.01 Tout litige visant l'interprétation ou l'application de la présente Convention devra être soumis à l'arbitrage d'une personne de la Régie ou d'un arbitre désigné par la Régie.

ANNEXE A
FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR
(art. 4.01)

COORDONNÉES DE L'ACHETEUR :

Nom de l'entreprise : _____

Adresse complète de l'entreprise : _____

Nom de la personne contact : _____

Titre de la personne contact : _____

N° de téléphone : _____

N° de cellulaire : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR :

Je, soussigné (e), _____ ,
déclare ce qui suit :

- Je suis le/la représentant(e) autorisé(e) de l'entreprise ci-dessus désignée comme acheteur aux fins de l'application de la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine* en vigueur (« Convention »);
- L'entreprise s'engage, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à :
 - i) Transmettre le présent *Formulaire de déclaration et engagements de l'acheteur* dûment rempli, par courriel à l'Office;
 - ii) Fournir à l'Office un cautionnement conforme à l'article 10 et à l'Annexe B de la Convention;
- L'entreprise s'engage, en tout temps pendant la saison de pêche, à :
 - i) Détenir un permis d'établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) ou un permis d'acquéreur de produits marins en vertu de la *Loi sur la transformation des produits marins* (RLRQ, chapitre T-11.01) et, sur demande, en fournir une copie à l'Office;

- ii) Déclarer la totalité de ses achats à Pêches et Océans Canada;
- iii) Respecter la Convention, les règlements de l'Office et le *Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche.*

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce ____ jour de _____ 202 ____ .

Signature

Nom et prénom en lettres moulées

ANNEXE B
CAUTIONNEMENT
(art. 2.01 et 10.01)

1. CAUTIONNEMENT

- 1.01 Tout Cautionnement doit être émis et signé par une institution qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C., 1991, c. 46).

L'institution signataire du Cautionnement est ci-après désignée comme étant la « Caution ». Si le Cautionnement a plus d'un signataire, le terme « Caution » inclut chacun de ces signataires.

- 1.02 Pour bonne et valable considération du Cautionnement, la Caution doit garantir à l'Office le paiement de toutes les obligations de l'acheteur en vertu de la Convention, en capital, intérêts et accessoires.

La responsabilité de la Caution au terme du Cautionnement ne peut dépasser une somme correspondant, à la date de la demande de paiement, au montant calculé conformément à l'article 10.01 de la Convention.

- 1.03 Le Cautionnement doit être valide et irrévocable du 1^{er} avril de l'année courante au 31 mars de l'année suivante.

2. OBLIGATIONS GARANTIES

- 2.01 Les obligations garanties en vertu des présentes comprennent toutes les dettes et obligations, présentes et futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non, de l'acheteur envers l'Office en vertu de la Convention, de toute nature qu'elles soient et qu'elles soient dues par l'acheteur seul ou avec d'autres.

Toutes ces dettes et obligations sont ci-après appelées les « Obligations garanties ».

3. SOLIDARITÉ

- 3.01 La Caution est liée solidairement avec l'acheteur et avec toute autre Caution ayant signé le Cautionnement.

- 3.02 Chaque Caution renonce au bénéfice de division. Elle sera donc tenue au plein montant des Obligations garanties, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal calculé conformément à l'article 10.01 de la Convention.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 4.01 En plus des Obligations garanties, la Caution paiera à l'Office tous les frais et débours encourus par celui-ci afin de percevoir les Obligations garanties ou afin d'exercer ses recours en vertu des présentes, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus par l'Office.

5. DEMANDE DE PAIEMENT

- 5.01 La Caution doit payer, à la première demande, tout montant réclamé par l'Office en raison des Obligations garanties.
- 5.02 Toute demande de paiement à la Caution pourra être adressée par l'Office à la dernière adresse connue de la Caution.
- 5.03 La demande de paiement à la Caution est réputée être faite le jour de son envoi par l'Office.

6. RESPONSABILITÉ À TITRE DE DÉBITEUR PRINCIPAL

- 6.01 Si l'une ou l'autre des Obligations garanties est nulle ou ne peut être perçue en raison de l'incapacité de l'acheteur ou d'un abus ou de l'absence de pouvoir de personnes agissant pour l'acheteur, la Caution sera responsable envers l'Office à titre de débiteur principal des Obligations garanties et comme si elles avaient été contractées par la Caution.

7. RESPONSABILITÉ NON RÉDUITE EN RAISON DES ACTES DE L'OFFICE

- 7.01 La responsabilité de la Caution ne sera réduite ni modifiée si, sans le consentement de la Caution :
- a) l'Office accorde des délais de paiement ou des tolérances à l'égard de toutes ou partie des Obligations garanties;
 - b) l'Office consent à amender ou modifier la convention de prêt ou à ne pas se prévaloir d'une quelconque disposition de cette convention;
 - c) l'Office fait défaut d'obtenir, de parfaire ou de renouveler toute sûreté relative aux Obligations garanties ou abandonne ou donne mainlevée d'une telle sûreté;
 - d) l'Office passe une entente ou fait un compromis qui a pour effet de réduire ou d'éteindre la responsabilité de l'acheteur ou la valeur de toute sûreté; ou
 - e) l'Office consent des remises totales ou partielles à toute autre Caution des Obligations garanties ou fait un compromis avec l'une des Cautions.

8. RECOURS CONTRE LA CAUTION

- 8.01 L'Office pourra exercer ses droits en vertu du présent Cautionnement sans être tenu d'exercer ou d'épuiser ses recours contre l'acheteur ou contre toute autre personne

tenue aux Obligations garanties, y compris toute autre Caution, et sans être tenu de réaliser toute sûreté.

8.02 La Caution renonce à tout bénéfice de discussion.

9. LIBÉRATION DE L'ACHETEUR

9.01 La Caution demeurera responsable des Obligations garanties même si l'acheteur en était libéré, en tout ou en partie, en raison d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou autrement.

10. CAPACITÉ ET CONSTITUTION DE L'ACHETEUR

10.01 Le Cautionnement demeurera valide même si l'acheteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique. Si l'acheteur est une société de personnes, le Cautionnement subsistera malgré tout changement concernant les membres, la composition ou l'entreprise de la société. Si l'acheteur est une personne morale, le Cautionnement subsistera malgré tout changement dans la constitution ou l'entreprise de personne morale : toute corporation résultant de la fusion de l'acheteur avec une autre personne morale continuera d'être liée par le présent Cautionnement.

11. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

11.01 Le Cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des fonctions de la Caution et malgré un changement dans ces fonctions ou dans les liens unissant la Caution à l'acheteur.

12. SUBROGATION

12.01 La Caution n'exercera aucun droit de subrogation aux droits de l'Office tant que l'Office n'aura pas reçu paiement intégral des Obligations garanties.

12.02 La Caution ne peut être subrogée aux droits de l'Office en raison d'un acte ou d'une omission de celle-ci.

13. SUBORDINATION

13.01 Toutes les dettes et obligations de l'acheteur envers la Caution sont par les présentes subordonnées au paiement intégral des Obligations garanties.

13.02 Malgré les dispositions de l'article 13.01, si la Caution reçoit des sommes relativement à de telles dettes et obligations, la Caution détiendra ces sommes à titre de dépositaire et de fiduciaire de l'Office et remettra sans délai ces sommes à l'Office.

13.03 Toutes les sommes reçues par l'Office relativement aux dettes et obligations de l'acheteur envers la Caution pourront être détenues par l'Office à titre de sûreté des Obligations garanties ou pourront être imputées au paiement de l'une ou l'autre de ces obligations, qu'elles soient exigibles ou non, à la seule discrétion de l'Office.

14. CONTRATS ET CONDITIONS ACCESSOIRES

- 14.01 Le Cautionnement n'est pas soumis à une condition ou à un contrat qui pourrait diminuer la responsabilité de la Caution ou limiter ou modifier les dispositions du Cautionnement. La Caution renonce à se prévaloir de toute représentation faite par l'Office à cet effet.

15. CAUTIONNEMENT ADDITIONNEL

- 15.01 Le Cautionnement s'ajoute et ne se substitue pas à tout autre sûreté ou cautionnement détenu par l'Office.

16. AMENDEMENTS

- 16.01 Le Cautionnement peut seulement être amendé par un écrit signé par l'Office. La Caution ne pourra se prévaloir de toute représentation faite par l'Office dans le futur relativement à la responsabilité de la Caution à moins qu'une telle représentation soit faite par écrit et émane de l'Office.

17. CESSIONNAIRES

- 17.01 Le Cautionnement lie la Caution, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires et bénéficiera à l'Office, ses successeurs et cessionnaires.
- 17.02 L'Office peut céder les droits lui résultant du présent Cautionnement.

18. DROIT APPLICABLE

- 18.01 La Caution doit maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet du Cautionnement et avoir son domicile au Canada.
- 18.02 Le Cautionnement sera régi et interprété selon le droit en vigueur dans la province de Québec.

19. LANGUE DE PRÉFÉRENCE

- 19.01 Toute documentation liée au Cautionnement devra être rédigée, déposée et communiquée en français.

ANNEXE C
DÉFINITION DE PERSONNES LIÉES
(art. 2.05)

On entend par personnes liées :

- a) Soit une personne et une autre qui est un membre de sa famille immédiate;
- b) Soit une entité et, selon le cas :
 - (i) Si elle est contrôlée par une seule personne, la personne qui la contrôle;
 - (ii) Toute personne qui est membre du groupe lié qui la contrôle;
 - (iii) Toute personne liée à une personne visée en (i) ou (ii);
- c) Soit deux entités, selon le cas :
 - (i) Contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
 - (ii) Dont chacune est contrôlée par une seule personne lorsque la personne qui contrôle l'une est liée à celle qui contrôle l'autre;
 - (iii) Dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à un membre du groupe lié qui contrôle l'autre;
 - (iv) Dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à chacun des membres du groupe non lié qui contrôle l'autre;
 - (v) Dont l'une est contrôlée par un groupe lié dont l'un des membres est lié à chacun des membres du groupe non lié qui contrôle l'autre;
 - (vi) Dont l'une est contrôlée par un groupe non lié dont chaque membre est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle l'autre.

Lorsque deux personnes sont liées à la même personne au sens où l'entendent les alinéas a), b) et c), elles sont réputées liées entre elles.

Pour les fins de la présente définition de personnes liées, on entend par :

« Contrôle » : capacité d'exercer un contrôle de fait ou de droit sur une entité;

« Entité » : personne autre qu'une personne physique;

« Groupe lié » : groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre de ce groupe;

« Groupe non lié » : groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié;

« Membre de sa famille immédiate » : les père, mère, époux, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille;

« Personne » : toute personne physique, personne morale, société civile (société de personnes) et associations non constituées en personne morale.

ANNEXE D

DÉCLARATION DES VENTES EN VERTU DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(art. 8)

SAISON 20__

NOM DE L'ACHETEUR : _____

Rapport des ventes pour la semaine du _____ au _____ 20__

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ \$CAD X	PAYÉ \$US X
1 ^{re}						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
2 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
3 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ \$CAD X	PAYÉ \$US X
4 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
5 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
6 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
7 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
8 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ \$CAD X	PAYÉ \$US X
9 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
10 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
11 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
12 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
TOTAUX							_____	_____		

TOTAL DE LIVRES ACHETÉES : _____

Je _____ soussigné(e), représentant(e) autorisé(e) de l'acheteur nommé ci-dessus, certifie que les renseignements indiqués ci-dessus sont exacts.

Signature : _____ Date : _____

Certificat de concordance

Je _____ soussigné(e), personne désignée pour vérifier les déclarations des ventes des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, déclare avoir pris connaissance des factures de vente de la semaine indiquée ci-dessus pour l'acheteur nommé ci-dessus et certifie par la présente que sa déclaration des ventes est concordante avec ses factures de vente de cette période.

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE D – SUITE DES VENTES

DÉCLARATION DES VENTES EN VERTU DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(art. 8)

SAISON 20 ____

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ \$CAD X	PAYÉ \$US X
13 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
14 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
15 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ \$CAD X	PAYÉ \$US X
16 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
17 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
18 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
19 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				
20 ^e						() QUÉBEC () CANADA () US () AUTRES				